

B 4.6 RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS

Banque:

Date:

Membre de la direction autorisée en charge de l'activité de marché :

(Circulaire IML 93/101, point II, paragraphe 5)

Membre de la direction autorisée en charge du traitement des réclamations de la clientèle :

(Circulaire CSSF 17/671, page 3, point 2)

Membre de la direction autorisée en charge de l'application correcte de la politique définie par l'entreprise consolidante :

(Circulaire IML 96/125, point III.1.6, 3^{ème} alinéa)

Membre de la direction autorisée en charge de la coordination des flux d'informations avec les filiales :

(Circulaire IML 96/125, point III.1.6, 6^{ème} alinéa)

Membre de la direction autorisée en charge de la domiciliation :

(Circulaire CSSF 01/29, page 2, point II)

Membre de la direction autorisée en charge des règles de conduite relatives au secteur financier :

(Circulaire CSSF 07/307, point 15)

Membre(s) de la direction autorisée en charge de l'organisation administrative, comptable et informatique :

(Circulaire CSSF 12/552, point 64, paragraphe 1)

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction d'audit interne :

(Circulaire CSSF 12/552, point 64, paragraphe 2)

Chief Internal Auditor ¹ :

(Circulaire CSSF 12/552, point 118)

Expert externe (sous-traitance des tâches opérationnelles de l'audit interne) :

(Circulaire CSSF 12/552, points 119, 120 et 121)

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction Compliance :

(Circulaire CSSF 12/552, point 64, paragraphe 2)

Chief Compliance Officer :

(Circulaire CSSF 12/552, point 118)

¹ Les succursales d'Etats membres de l'UE ne doivent pas nécessairement avoir de responsables de fonctions de contrôle interne locales (Chief Compliance Officer, Chief Internal Auditor, Chief Risk Officer). Ces fonctions peuvent être assurées par la fonction du siège.

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction de contrôle des risques :

(Circulaire CSSF 12/552, point 64, paragraphe 2 et circulaire CSSF 20/753, annexe 2, point 7)

Chief Risk Officer :

(Circulaire CSSF 12/552, point 118)

Responsable de la fonction TIC (ou "IT Officer") :

(Circulaire CSSF 20/750, point 2)

Fonction(s) de contrôle des risques liés aux TIC et à la sécurité :

(Circulaire CSSF 20/750, point 11)

Membre de la direction autorisée en charge du dispositif Vue Unique du Client (VUC) dans le cadre de la garantie des dépôts :

(Circulaire CSSF 13/555, point 13)

Responsable des questions relatives à la protection des avoirs des clients :

(Règlement grand-ducal du 30 mai 2018, article 6)

Membre de la direction autorisée en charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions des orientations de l’Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l’évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 :

(Circulaire CSSF 17/665, point 3.a) 5^{ème} paragraphe)

Membre de la direction autorisée ou du conseil d’administration en charge du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT :

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 Décembre 2012, article 40, 1^{er} paragraphe)

Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT ² :

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 Décembre 2012, article 40, 1^{er} paragraphe)

Chief Financial Officer auprès des établissements d’importance significative :

(Circulaire CSSF 12/552, point 81)

² Champ à renseigner de manière obligatoire, y compris par les succursales d’Etats membres de l’UE